

**DÉCISIONS RENDUES À L'ÉGARD DES MOTIONS
RELATIVES AUX AVIS DÉLIVRÉS EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 5 (2)**

ANNEXE J

THE WALKERTON INQUIRY



LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

DÉCISION

**Motion et motion additionnelle
présentées au nom de Michelle Zillinger**

1. La *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 [« la *Loi* »] prévoit ce qui suit :

[...]

5 (1) La commission donne à la personne qui la convainc qu'elle a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner, d'appeler, d'interroger ou de contre-interroger des témoins, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, sur les dépositions se rapportant à son intérêt.

(2) La commission ne doit pas constater, dans son rapport, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. [C'est moi qui souligne.]

[...]

2. Le 6 février 2001, les avocats de la commission ont fourni à Michelle Zillinger un avis délivré en application du par. 5 (2) [dont un extrait figure plus haut]. L'avis indiquait ce qui suit :

[...]

Dans son (ses) rapport(s), le commissaire peut constater que :

À titre d'agente de l'environnement au ministère de l'Environnement, lorsque vous avez exécuté une inspection des installations d'approvisionnement en eau de Walkerton le 25 février 1998 :

- (i) vous n'avez vérifié les taux de chlore résiduel inscrits sur les feuilles de fonctionnement quotidiennes aux trois puits que de façon superficielle et, pour cette raison, vous n'avez pas remarqué que ces taux étaient, de manière constante et suspecte, inscrits comme étant presque toujours de 0,75 mg par litre ou de 0,5 mg par litre aux stations de pompage.
3. Le 3 avril 2001, les avocats de la commission ont adressé un autre avis à M^{me} Zillinger. La seule modification par rapport à l'avis original consistait en l'ajout d'éléments de preuve particuliers concernant le contenu de l'avis. Depuis cette date, M^{me} Zillinger a été informée d'un autre élément de preuve susceptible de se rapporter à l'avis.
 4. Dans sa motion, M^{me} Zillinger sollicite quatre mesures de redressement :
 - a. Une ordonnance annulant l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2)
 - b. Une déclaration de ce qui constitue une « inconduite » au sens du paragraphe 5 (2)
 - c. Une ordonnance interdisant la délivrance d'autres avis en application du paragraphe 5 (2) ou de modifications de l'avis
 - d. Une ordonnance de divulgation dans le cas où de nouvelles allégations seraient prononcées contre elle.

La motion en annulation

5. M^e McCaffrey, avocate de M^{me} Zillinger, a présenté deux arguments à l'appui de la motion en annulation.

6. Le premier argument porte sur l'absence présumée de preuve à l'appui de l'allégation figurant dans l'avis. M^{me} McCaffrey indique de diverses manières que les éléments de preuve présentés à l'audience susceptibles d'étayer une constatation défavorable à M^{me} Zillinger sont insuffisants ou inexistants. Dans ce contexte, elle fait valoir qu'aucune preuve ne permet d'établir un lien causal entre la conduite de M^{me} Zillinger et les événements survenus à Walkerton. Selon cet argument, je devrais examiner et évaluer la preuve dès maintenant, avant la présentation des conclusions finales, et écarter en fait toute possibilité de constater une inconduite avant la rédaction de mon rapport final.
7. Cet argument est sans fondement pour deux raisons. Tout d'abord, il est prématuré. Ni la Loi ni les Règles de procédure de la présente enquête ne prévoient la présentation d'une motion de ce type. En vertu de l'art. 3 de la *Loi*, j'ai bien sûr le pouvoir discrétionnaire de déterminer la procédure applicable à la présente enquête. Toutefois, les intérêts de l'enquête ne seraient pas servis, à mon avis, par la création d'un autre niveau de prise de décisions de la nature proposée, avant la présentation des conclusions finales et la publication de mon rapport.
8. Les enquêtes publiques, comme le montre la présente enquête, peuvent être très complexes. En réalité, l'une des critiques les plus courantes à leur égard est qu'elles durent trop longtemps et qu'elles s'enlisent dans des disputes et des contestations procédurales. L'intérêt public est servi lorsque les enquêtes sont menées de façon rapide et efficiente.
9. Cela dit, il est néanmoins essentiel que toutes les parties auxquelles une conclusion du rapport pourrait nuire puissent bénéficier de l'équité de procédure. Je suis convaincu que cet objectif peut être atteint sans mettre en place une procédure d'examen des constatations possibles avant la présentation des conclusions finales. L'établissement d'une telle procédure augmenterait à mon avis inutilement la complexité de l'enquête ainsi que les frais et les risques de retard.
10. Je suis convaincu que M^{me} Zillinger a pleinement bénéficié de l'équité de procédure. À l'instar des autres témoins qui ont reçu un avis délivré en application du paragraphe 5 (2), M^{me} Zillinger a été informée en détail des allégations possibles, a bénéficié de la divulgation complète de toute la preuve qui pourrait lui nuire, a eu l'occasion de contre-interroger les témoins et de présenter des éléments de preuve ayant trait aux allégations possibles; enfin, elle aura l'occasion de présenter des observations finales.

11. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une enquête, non d'une poursuite criminelle ou civile. À mon avis, la procédure d'examen proposée par M^e McCaffrey, qui convient à ces types d'actions en justice, n'est ni nécessaire ni souhaitable dans le contexte d'une enquête publique.
12. Le deuxième argument invoqué par M^e McCaffrey est que sa cliente a subi ou subira un préjudice en raison de la façon dont elle a reçu l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2) et de la façon dont la preuve a été présentée. À mon avis, cet argument n'est pas fondé. M^e McCaffrey avance que M^{me} Zillinger aurait pu témoigner différemment si elle avait été avertie qu'elle ferait l'objet d'un avis délivré en application du paragraphe 5 (2). Ma réponse à cette affirmation est double. Premièrement, les avocats de la commission n'envisageaient pas la délivrance d'un avis en application du paragraphe 5 (2) lorsque M^{me} Zillinger a témoigné les 6 et 7 novembre 2000. Deuxièmement, M^{me} Zillinger a témoigné à nouveau hier et s'est vu offrir à plusieurs reprises l'occasion de poursuivre son témoignage, si elle le souhaitait, et elle a refusé.
13. Ensuite, M^e McCaffrey prétend que M^{me} Zillinger n'a appris qu'hier, au cours du témoignage de M^e Kristjanson, ce que les avocats de la commission entendaient par l'avis. J'ai quelque mal à accepter cette affirmation. Toutefois, en admettant que ce soit le cas, M^{me} Zillinger a eu l'occasion de faire une déposition, de contre-interroger tous les témoins qui ont fait une déposition ou de présenter d'autres éléments de preuve en réponse à ce qui semble être aujourd'hui sa compréhension du contenu de l'avis. Elle a décliné cette offre. De plus, M^e McCaffrey ne mentionne aucun préjudice particulier qui aurait nui à la capacité de sa cliente de participer à la procédure et de répondre au contenu de l'avis.
14. L'argument voulant que M^{me} Zillinger ait subi ou subisse un préjudice à l'avenir si l'avis n'est pas annulé n'est pas fondé.

Déclaration de ce qui constitue une « inconduite »

15. En délivrant des avis en application du paragraphe 5 (2), les avocats de la commission ont interprété le terme « inconduite » dans un sens large afin d'offrir aux témoins et aux autres personnes à qui les constatations du rapport pourraient nuire les meilleures protections de procédure possible.

16. Dans son affidavit, l'avocate de la commission, M^e Kristjanson, a décrit le processus comme suit :

En notre qualité d'avocats de la commission, nous ne présenterons pas d'observations sur la preuve et nous ne nous prononcerons pas sur les constatations qui devraient être faites. Nous avons plutôt pensé que, lorsque la preuve est susceptible d'étayer une constatation de fait qui, interprétée au sens large, pourrait être perçue comme défavorable ou nuisible à la réputation d'une personne, notamment une conduite qui pourrait être décrite comme imprudente ou une omission, la pratique la plus juste pour la personne serait de lui délivrer un avis en application du paragraphe 5 (2). Ainsi, la personne serait informée, pourrait se prévaloir des protections procédurales et aurait l'occasion de répondre aux allégations. À la réception d'un avis délivré en application du paragraphe 5 (2), une personne obtient automatiquement un droit à comparaître limité aux fins de cet avis. Ce droit lui donne droit à certaines protections procédurales, comme le prévoient les Règles de procédure de la commission [...] et la *Loi sur les enquêtes publiques*.

17. Après avoir bénéficié de ces protections procédurales, M^e McCaffrey fait maintenant valoir que je devrais déclarer qu'une inconduite se limite à un comportement moralement répréhensible, qui suppose nécessairement une violation d'une règle de comportement établie et définie. Je note au passage que le juge Cory, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)* [1997] 3 R.C.S. 440, n'a pas adopté cette définition. M^e McCaffrey me demande également de déclarer qu'une inconduite n'est pas une inadvertance, une négligence, une imprudence ni même une erreur de jugement.
18. Ces déclarations, dans la déposition de M^e McCaffrey, sont liées à sa première demande visant l'annulation de l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2). Elle prétend qu'en raison de l'absence de preuve d'inconduite du type plus flagrant, l'avis devrait être annulé.
19. Cet argument n'est pas fondé non plus. Il s'agit ici d'une enquête, non d'une poursuite ou d'une instance judiciaire portant sur une allégation particulière, notamment le fait qu'il y ait eu inconduite. Dans un autre contexte, il pourrait être avantageux de déterminer la portée de ce qui doit être prouvé.

20. Le but de l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2) est d'assurer que les personnes à qui une constatation pourrait nuire bénéficient de l'équité de procédure. Cette pratique empêche également la commission de formuler une conclusion défavorable envers une personne si un tel avis n'a pas été fourni et que l'équité de procédure n'a pas été assurée.
21. Étant donné que l'avis a été fourni à M^{me} Zillinger et qu'elle a bénéficié de l'équité de procédure, je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni souhaitable, à cette étape de la procédure, que je formule une déclaration de ce qui pourrait constituer ou non une inconduite. Il serait inapproprié de le faire avant d'entendre les arguments de toutes les parties susceptibles d'être touchées par cette question, en particulier celles qui pourraient souhaiter, dans leurs conclusions finales, présenter des observations sur la conduite d'autres personnes et expliquer dans quelle mesure cette conduite pourrait avoir contribué aux événements de Walkerton.
22. À cet égard, j'ai à plusieurs reprises indiqué clairement que si une surprise ou une injustice quelconque résulte des observations présentées au cours des conclusions finales, les parties auront l'occasion de soulever les questions d'injustice.
23. Par ailleurs, M^e McCaffrey a également demandé que je déclare qu'une inconduite doit avoir un lien causal avec la tragédie. Elle me demande en particulier de déterminer la portée de la causalité envisagée par le décret. L'interprétation du mandat fixé dans le décret, et en particulier en quoi consiste la causalité, fera vraisemblablement l'objet d'observations au cours des conclusions finales. Il est prématuré d'aborder cette question à ce stade. Cela serait injuste envers les personnes ayant qualité pour agir, et je refuse de le faire.

Ordonnance interdisant la délivrance d'autres avis et de modifications;

Ordonnance de divulgation en cas de nouvelles allégations

24. Ces demandes de mesures de redressement sont prématurées. J'examinerai le bien-fondé des autres avis éventuels lorsqu'ils seront délivrés, et j'aborderai bien sûr les préoccupations ayant trait à l'équité de procédure à ce moment-là.
25. La motion et la motion additionnelle sont donc rejetées.

DÉCISION RENDUE LE 4 juillet 2001

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Décision

Motion présentée au nom de John Earl

1. M. Earl veut faire annuler l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2) qui lui a été signifié. En son nom, M^e Barrie présente deux arguments.
2. Premièrement, il prétend que, puisque la preuve ne divulgue aucun comportement moralement répréhensible ou autre conduite qui pourrait constituer une « inconduite » de la part de son client, l'avis devrait être retiré.
3. Comme je l'ai dit dans les motifs de ma décision à l'égard de la motion de M^{me} Zillinger, je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni souhaitable à ce stade de déterminer ce qui constitue ou non une inconduite et je ne crois pas non plus que je devrais examiner les preuves portant sur une personne en particulier avant d'entendre les observations finales de toutes les parties. À ce moment-là, M. Earl, par l'intermédiaire de son avocat, aura pleinement la possibilité de faire des observations et de répondre aux arguments des autres.
4. Le deuxième argument de M. Barrie n'est pas fondé pour le même motif. Il me demande maintenant de déterminer la signification du lien de causalité énoncé dans le décret et de rendre une décision selon laquelle il n'existe aucun lien entre la conduite de son client et les événements de Walkerton. Cet argument est également prématuré.
5. Je ne vois aucun avantage à renvoyer cette motion après la présentation des conclusions finales. Si M. Barrie, au nom de son client, souhaite renouveler la motion, il sera libre de le faire.
6. La motion est rejetée.

DÉCISION RENDUE LE 4 juillet 2001

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Décision

Motion présentée au nom de Larry Struthers

1. M^e Saxe, au nom de Larry Struthers, demande que soient rendues trois ordonnances. La première question, qui avait trait à la divulgation continue, a été résolue dans la salle d'audience à la satisfaction des parties.
2. M^e Saxe sollicite en outre une ordonnance ou une déclaration sur la signification de l'expression « à cause desquelles » figurant dans le décret, ainsi qu'une déclaration précisant qu'une simple erreur ne peut pas être qualifiée d'inconduite.
3. M^e Saxe reconnaît à juste titre que je ne suis pas tenu de rendre des ordonnances de cette nature, mais elle suggère que, par souci de clarté, il serait avantageux de le faire. J'apprécie l'esprit dans lequel elle a présenté ses observations. Toutefois, pour les motifs énoncés dans mes décisions à l'égard des motions de Michelle Zillinger et de John Earl, je crois qu'il serait prématuré de rendre des ordonnances de cette nature au moment présent.
4. La motion est rejetée.

DÉCISION RENDUE LE 4 juillet 2001

